

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFNB-10-50-27/06/2014

Date de publication : 27/06/2014

Date de fin de publication : 19/07/2017

IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 5 : Exonérations temporaires

1

Les [articles 1395 du code général des impôts \(CGI\)](#) à [1395 H du CGI](#) prévoient diverses exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans l'intérêt de l'agriculture.

La plupart de ces exonérations sont de plein droit mais certaines sont subordonnées à une délibération des collectivités territoriales concernées.

10

Les exonérations temporaires de plein droit (Section 1, [BOI-IF-TFNB-10-50-10](#)) intéressent :

- les bois ([CGI, art. 1395](#))(Sous-section 1, [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#)) ;

- les terrains situés dans les sites Natura 2000 ([CGI, art. 1395 E](#))(Sous-section 2, [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#)) ;

- certains terrains situés dans les départements d'outre-mer ([CGI, art. 1395 F](#) et [CGI, art. 1395 H](#))(Sous-section 3, [BOI-IF-TFNB-10-50-10-30](#)).

20

Les exonérations temporaires, sur délibération des collectivités territoriales (Section 2, [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#)), intéressent :

- les terrains nouvellement plantés en noyer ([CGI, art. 1395 A](#)) ;
- les terrains nouvellement plantés en vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes ([CGI, art. 1395 A bis](#)) ;
- les terrains exploités selon le mode de production biologique prévu au [règlement \(CE\) n° 834/2007](#) ([CGI, art. 1395 G](#)) ;
- les terrains plantés en arbres truffiers jusqu'au 31 décembre 2003 ([CGI, art. 1395 B](#)).